

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS						ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.									
		VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE					
		Six mois	Un an	Six mois	Un an				
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-			La ligne 1.000 francs	
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f			Chaque annonce répétée...Moitié prix	
Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Prix du numéro..... Année courante 600 f				Année ant. 700f.					
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro									
Journal légalisé 900 f		-		Par la poste	-				
								Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2022

- | | |
|--|-----|
| 22 décembre . Décret n° 2022-2282 portant création de la Perception de Keur Massar | 199 |
| 22 décembre . Décret n° 2022-2283 portant création de la Perception de Kounghéul | 201 |

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'EQUIPEMENT RURAL
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2022

- 17 novembre . Arrêté ministériel n° 030705 portant création, organisation et Fonctionnement du comité technique de suivi de la mise en œuvre du Salon International de l'Agriculture et de l'Innovation Technologique 202

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

2022

- 22 décembre Décret n° 2022-2279 portant création de l'Université Souleymane NIANG de Matam (USNM) 204

2022

- | | |
|--|-----|
| 22 décembre Décret n° 2022-2280 portant création de l'Université du Sénégal Oriental (USO)..... | 202 |
| 22 décembre Décret n° 2022-2284 portant changement de dénomination de l'Institut des Sciences de la Terre (IST) et relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole nationale supérieure des Mines et de la Géologie (ENSMG) | 202 |

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 202

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

**Décret n° 2022-2282 du 22 décembre 2022
portant création de la Perception
de Keur Massar**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2021 - 687 du 28 mai 2021 a créé, des flancs du Département de Pikine, le Département de Keur Massar constitué des arrondissements de Malika, de Yeumbeul et de Jaxaay avec comme Communes rattachées Malika, Keur Massar Nord, Yeumbeul Sud, Yeumbeul Nord, Jaxaay-Parcelles et Keur Massar Sud. Il est créé, en outre, le Département de Keur Massar, entité décentralisée.

Toutefois, cette réforme administrative ne s'est pas traduite par une adaptation immédiate des services comptables du Trésor. Ainsi, l'exécution des opérations des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités territoriales du Département de Keur Massar continue à être assurée, de façon transitoire, par la perception de Pikine.

Cette situation transitoire ne permet pas une gestion optimale des entités relevant du Département de Keur Massar du fait non seulement de la distance, du volume des opérations et du nombre de collectivités territoriales gérées mais aussi au regard de l'arrêté n° 010389/MFB/DGCPT du 02 avril 2021 nommant le Percepteur de Pikine et qui limitait sa compétence au ressort territorial du Département de Pikine.

C'est pourquoi, il est proposé la création de la Perception de Keur Massar afin de :

- rapprocher les services du Trésor des usagers et des contribuables ;
- d'impulser un dynamisme dans la gestion financière des collectivités territoriales du Département de Keur Massar par une meilleure prise en charge du recouvrement des recettes et du règlement des dépenses ;
- faciliter les opérations de l'Etat dans ledit Département ;
- décongestionner la Perception de Pikine.

Pour ce faire, la Perception de Keur Massar sera chargée :

- d'exécuter, pour le compte du Receveur général du Trésor, les opérations de trésorerie et les opérations budgétaires de l'Etat à l'échelle du département ;
- d'exécuter, sous la responsabilité du percepteur, les opérations des collectivités territoriales du département.

Ainsi, la création dudit poste comptable permettra d'assurer une meilleure célérité dans l'exécution des budgets des Collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales, modifiée ;

VU le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant règlementation concernant les comptables publics ;

VU le décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DÉCRETE :

Article premier. - Il est créé, dans le Département de Keur Massar, Région de Dakar, un poste comptable subordonné du Trésor dénommé « Perception de Keur Massar ».

Art. 2. - La Perception de Keur Massar est dirigée par un Percepteur nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances parmi les Inspecteurs du Trésor, sur proposition du Directeur chargé de la Comptabilité publique.

Le Percepteur peut être nommé, à titre exceptionnel, parmi les Contrôleurs principaux du Trésor.

Art. 3. - Le Percepteur de Keur Massar est chargé d'exécuter :

- en sa qualité de comptable subordonné et pour le compte du Receveur général du Trésor qui est son comptable supérieur de rattachement, les opérations de trésorerie et les opérations budgétaires de l'Etat à l'échelle du Département de Keur Massar ;

- en sa qualité de comptable principal et sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les opérations des collectivités territoriales du Département de Keur Massar dont il est le receveur ;

- toutes opérations qui peuvent lui être assignées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - Des arrêtés, instructions et décisions du Ministre chargé des Finances pourvoiront, en tant que besoin, à l'application du présent décret.

Art. 5. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 2022.

Par le Président de la République,

Macky SALL

Le Premier Ministre,

Amadou BA

**Décret n° 2022-2283 du 22 décembre 2022
portant création de la Perception
de Koungheul**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'architecture administrative du Sénégal, la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale a été modifiée par la loi n° 2008-14 du 18 mars 2008 afin de fixer le nombre de régions administratives du sénégal à quatorze (14) parmi lesquelles la Région de Kaffrine.

Subséquemment, Koungheul a été érigé en département par le décret n° 2006-1099 du 12 octobre 2006, dans l'optique d'un encadrement administratif optimal susceptible de prendre en charge, de manière satisfaisante, les préoccupations des populations locales notamment par le rapprochement de l'Administration de ses administrés.

Toutefois, cette réforme administrative ne s'est pas traduite par une adaptation immédiate des services comptables de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT). Ainsi, l'exécution des opérations des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités territoriales du Département de Koungheul a continué à être assurée par la perception de Kaffrine.

Cette Situation a entraîné de nombreux désagréments et de fortes contraintes pour les populations du Département de Koungheul qui éprouvent des difficultés croissantes pour accéder aux services du Trésor en raison des longues distances entre leur lieu de résidence et la perception. En effet, celle-ci est distante de plus de 84 km de Koungheul et de 140 km de la commune de Ribot Escale située dans le département.

Pour lever ces contraintes, il est proposé la création de la Perception de Koungheul afin d'améliorer la gestion financière des collectivités territoriales du département et de contribuer à une meilleure prise en charge des dépenses des services déconcentrés de l'Etat tout en décongestionnant la Perception de Kaffrine.

A ce titre, la Perception de Koungheul sera chargée :

- d'exécuter, pour le compte du Trésorier Payeur régional de Kaolack, les opérations de trésorerie et les opérations budgétaires de l'Etat à l'échelle du département ;

- d'exécuter, sous la responsabilité du percepteur, les opérations des collectivités territoriales du département.

La création dudit poste comptable permettra ainsi non seulement de satisfaire une vieille doléance des populations du département par le rapprochement des services du Trésor mais aussi d'impulser un nouveau dynamisme dans la zone.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;

VU le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant règlementation concernant les comptables publics ;

VU le décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DÉCRETE :

Article premier. - Il est créé, dans le Département de Koungheul, un poste comptable subordonné du Trésor dénommé « Perception de Koungheul ».

Art. 2. - La Perception de Koungheul est dirigée par un Percepteur nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances parmi les Inspecteurs du Trésor, sur proposition du Directeur chargé de la Comptabilité publique.

Le Percepteur peut être nommé, à titre exceptionnel, parmi les Contrôleurs principaux du Trésor.

Art. 3. - Le Percepteur de Koungheul est chargé d'exécuter :

- en sa qualité de comptable subordonné et pour le compte du Trésorier Payeur régional de Kaolack qui est son comptable supérieur de rattachement, les opérations de trésorerie et les opérations budgétaires de l'Etat à l'échelle du Département de Koungheul ;

- en sa qualité de comptable principal et sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les opérations des Collectivités territoriales du Département de Koungheul dont il est le receveur ;

- toutes opérations qui peuvent lui être assignées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - Des arrêtés, instructions et décisions du Ministre chargé de Finances pourvoiront, en tant que de besoin, à l'application du présent décret.

Art. 5. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 2022.

Par le Président de la République,
Macky SALL

Le Premier Ministre,

Amadou BA

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'EQUIPEMENT RURAL ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté ministériel n° 030705 du 17 novembre 2022 portant création, organisation et fonctionnement du comité technique de suivi de la mise en œuvre du Salon International de l'Agriculture et de l'Innovation technologique

Article premier. - Il est créé au sein du ministère de l'Agriculture, de l'Equipement rural et de la Souveraineté alimentaire (MAERSA), un comité technique de suivi de la mise en œuvre du Salon international de l'Agriculture et de l'Innovation technologique dénommé Dakar-Agri.

Art. 2. - L'objectif du Salon est de regrouper, chaque année, environ des centaines d'exposants, des visiteurs professionnels et plus de 300 invités de marques, à travers le monde.

Art. 3. - Le Comité technique du Salon international de l'Agriculture et de l'Innovation technologique est chargé de :

- * veiller à la cohérence du Salon avec les autres programmes du gouvernement visant les mêmes objectifs ;
- * vendre et exposer des produits agricoles à travers la mise en place des panels de haut niveau ;
- * favoriser des rencontres Be to Be avec des partenaires étrangers ;
- * promouvoir le savoir-faire sénégalais en matière de transformation agricole ;
- * partager les innovations en matière de technologies destinées à une agriculture mécanique moderne (Drones, Digitalisation, Mécanisation pour une agriculture intelligente permettant d'atteindre l'autosuffisance alimentaire et nutritionnelle) ;
- * organiser des visites guidées dans les grands domaines agricoles et des entreprises agroalimentaires au Sénégal ;
- * organiser des workshops spécialement conçus pour les femmes, les jeunes et des investisseurs dans le secteur agricole ;
- * promouvoir l'autonomisation des femmes et des jeunes en milieu rural ;

Art. 4. - Le Comité technique du Salon international de l'Agriculture et de l'Innovation technologique est ainsi composé :

Président : Le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Equipement rural et de la Souveraineté alimentaire.

Membres :

- un représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Exterior ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition Ecologique ;
- un représentant du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;
- un représentant du Ministère en charge du suivi du PSE ;
- un représentant du Ministère du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes entreprises ;
- un représentant du Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- un représentant du Ministère de la Femme, de la Famille et de la Protection des Enfants ;
- un représentant du Ministère du Développement industriel et des Petites et Moyennes industries ;
- un représentant du Ministère du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Equité sociale et Territoriale ;
- un représentant du Ministère de la Microfinance, de l'Economie sociale et Solidaire ;
- un représentant du Ministère des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires ;
- un représentant du Ministère de l'Elevage et des Productions animales ;
- un représentant du Ministère de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique ;
- un représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- un représentant du Cadre de Concertation des Producteurs d'Arachide au sénégal ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;

- un représentant de la Chambre de Commerce d'industrie et d'Agriculture de Dakar (CCIAD) ;
- un représentant du Comité national Interprofessionnel de l'Arachide (CNIA) ;
- un représentant du Conseil national de Concertation et de Coopération des Ruraux (CNCR) du sénégal ;
- un représentant du Fonds national de Développement Agro-Sylvo-Pastoral ;
- un représentant des femmes transformatrices du Sénégal ;
- un représentant des jeunes agriculteurs du Sénégal ;
- un représentant des filières agricoles du Sénégal ;
- un représentant du FONGIP ;
- un représentant du FONSIS ;
- un représentant de l'ASEPEX ;
- un représentant de la BNDE ;
- le Président de MSD ;
- le Président de la plateforme Forces Paysannes ;
- le Directeur général de l'ANIDA ;
- le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherche Agricole ;
- le Directeur général de la SONACOS ;
- le Directeur général de la SAED ;
- le Directeur général de la SODAGRI ;
- le Directeur général de la SODEFITEX ;
- le Directeur général de l'ANCAR ;
- le Directeur général de la LBA ;
- le Directeur général de la CNAAS ;
- le Directeur de la Transformation des Produits Agricoles et des PME ;
- le Directeur de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques ;
- le Directeur de l'Agriculture ;
- le Directeur des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;
- le Directeur de l'Horticulture ;
- le Directeur de la Protection des Végétaux ;
- les coordonnateurs des Projets et Programmes du MAERSA.

Secrétaire : La Direction de l'Analyse des Prévisions et des Statistiques Agricoles et la Société NBD EVENTS co-organisatrice du Salon international de l'Agriculture et de l'Innovation technologique en assurent le secrétariat.

Art. 5. - Il est mis en place au sein du Comité technique du Salon international de l'Agriculture et de l'Innovation Technologique six (6) commissions pour la bonne marche des activités du salon :

1) *La Commission logistique et Organisation*, qui a pour mission d'optimiser l'ensemble des flux physiques, d'assurer l'organisation administrative et matérielle de toutes les activités du Salon. Elle définit et met en œuvre les indicateurs et les outils de pilotage du Salon, alerte sur les dysfonctionnements. Son objectif est de perfectionner l'organisation du Salon dans le but d'accroître sa capacité opérationnelle notamment.

2) *La Commission Finance et Partenariat* a pour rôle de définir et planifier la recherche de sponsors, et le démarchage des entreprises.

3) *La Commission Scientifique* a pour mission d'assurer la coordination de l'activité du Salon. Elle est la garante de la programmation de l'activité du Salon. Elle assure la promotion des activités du Salon et en assure le suivi.

4) *La Commission Commerciale, marketing et communication* a pour mission d'assurer une visibilité des activités du Salon auprès de tous les acteurs, définit la stratégie de communication et de marketing du Salon.

5) *La Commission Lobbying et fundraising* est chargée de la recherche de fonds pour le bon fonctionnement de l'événement.

6) *La Commission Sécurité* est chargée de la sécurité de l'événement ainsi que des hôtes durant tout leur séjour au Sénégal.

Art. 6. - Le Président du Comité technique du Salon international de l'Agriculture et de l'Innovation technologique peut inviter aux réunions du Comité toutes personnes ressources nécessaires au bon déroulement du Salon.

Art. 7. - Le Commissaire général du Salon international de l'Agriculture et de l'Innovation technologique est assuré par NBD EVENTS.

Art. 8. - Le Comité technique du Salon international de l'Agriculture et de l'Innovation technologique se réunit au moins chaque trimestre et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 8. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

**Décret n° 2022-2279 du 22 décembre 2022
portant création de l'Université
Souleymane NIANG de Matam (USNM)**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Pour améliorer l'accès à l'enseignement supérieur, assurer une meilleure équité territoriale et faire face au flux de nouveaux bacheliers, l'Etat du Sénégal a pris l'option d'élargir la carte universitaire avec la création de nouvelles universités (Université virtuelle du Sénégal, Université Amadou Mahtar MBOW à Dakar et Université du Sine Saloum EI Hâdj Ibrahima NIASS implantée sur plusieurs sites dont Kaolack, Kaffrine et Fatick) et la mise en place d'un réseau d'Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (ISEP) à travers le pays.

C'est dans cette dynamique que l'Etat du Sénégal a décidé de créer l'Université Souleymane NIANG de Matam (USN) qui va répondre à un déficit d'envergure nationale, régionale et internationale.

La mise en place de cette université publique dans la Région de Matam traduit la volonté de l'Etat de territorialiser les politiques publiques et d'inscrire la carte universitaire de notre pays dans une logique de professionnalisation des curricula.

Aussi, cette université devrait permettre de répondre aux besoins une meilleure valorisation des connaissances endogènes et des ressources locales : ressources minières, ressources agro-écologiques, tourisme, etc.

Elle devrait également être perçue comme une réponse à des enjeux tels que :

- la transformation des produits primaires ;
- le développement du tourisme de découverte dans la zone ;
- la valorisation des ressources agro-pastorales ;
- les changements climatiques ;
- la régulation des flux migratoires ;
- l'employabilité et l'entrepreneuriat.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de créer l'Université Souleymane NIANG de Matam (USN) et de mettre en place un programme dans le cadre duquel seront prises en charge les questions relatives aux modalités de fonctionnement de cette nouvelle institution.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires ;

VU la loi n° 2008-14 du 18 mars 2008 modifiant la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 portant organisation de l'Administration territoriale ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Etablissements d'Enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 81-1212 du 09 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités, modifié ;

VU le décret n° 2000-103 du 17 février 2000 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des universités ;

VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des universités ;

VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2021-1790 du 29 décembre 2021 ;

VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;

VU le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1793 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DÉCRETE :

Article premier. - Il est créé, dans la Région de Matam, une université publique dénommée « Université Souleymane NIANG de Matam (USNM) ».

Les actes nécessaires à la mise en place des organes de l'Université Souleymane NIANG sont accomplis dans le cadre d'un programme dénommé « Projet de l'Université Souleymane NIANG de Matam » dont les modalités de fonctionnement sont prévues par les articles 2 à 4 du présent décret.

Art. 2. - Le projet de l'Université Souleymane NIANG de Matam (USNM) est logé au Ministère en charge de l'Enseignement supérieur. Il est piloté sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, par un Coordonnateur assisté d'un comité de pilotage mis en place par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est chargé de l'orientation, du suivi et de l'évaluation du projet.

Art. 4. - La gestion du projet est assurée par un Coordonnateur nommé par décret parmi les professeurs titulaires des universités. Il a rang de Recteur des universités.

Art. 5. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 2022.

Par le Président de la République,
Macky SALL

Le Premier Ministre,
Amadou BA

Décret n° 2022-2280 du 22 décembre 2022 portant création de l'Université du Sénégal Oriental (USO)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Pour améliorer l'accès à l'enseignement supérieur, assurer une meilleure équité territoriale et faire face au flux de nouveaux bacheliers, l'Etat du Sénégal a pris l'option d'élargir la carte universitaire avec la création de nouvelles universités (Université virtuelle du Sénégal, Université Amadou Mahtar Mbow à Dakar et Université du Sine Saloum El Hâdj Ibrahima Niass implantée sur plusieurs sites dont Kaolack, Kaffrine et Fatick) et la mise en place d'un réseau d'Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (ISEP) à travers le pays.

Dans la même dynamique, l'Etat du Sénégal a décidé de créer l'Université du Sénégal oriental (USO) qui va répondre à un défi d'envergure nationale, régionale et internationale.

La mise en place de cette université publique dans la Région de Tambacounda traduit la volonté de l'Etat de territorialiser les politiques publiques et d'inscrire la carte universitaire de notre pays dans une logique de professionnalisation des curricula.

En outre, cette université devrait permettre de répondre aux besoins d'une meilleure valorisation des connaissances endogènes et des ressources locales.

Ainsi, l'USO sera une université à vocation technologique et de formation à des métiers. Elle va appuyer le développement des industries extractives sénégalaises et africaines par la formation de techniciens, d'ingénieurs dans différents domaines liés aux potentialités de développement de la région naturelle du Sénégal oriental.

L'USO va contribuer par ses filières de formation au développement dans la région du Sénégal oriental d'une industrie dérivée valorisant la production minière. Elle apportera aussi sa contribution au développement des arts et des cultures endogènes tout en contribuant à l'émergence de techniciens et d'ingénieurs compétents dans le domaine des arts numériques.

Au regard de toutes ces considérations, le présent projet de décret a pour objet de créer l'Université du Sénégal oriental et de mettre en place un programme dans le cadre duquel seront prises en charge les questions relatives aux modalités de fonctionnement de cette nouvelle institution.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires ;

VU la loi n° 2008-14 du 18 mars 2008 modifiant la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 portant organisation de l'Administration territoriale ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Etablissements d'Enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 81-1212 du 09 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités, modifié ;

VU le décret n° 2000-103 du 17 février 2000 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des universités ;

VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des universités ;

VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2021-1790 du 29 décembre 2021 ;

VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;

VU le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1793 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DÉCRETE :

Article premier. - Il est créé, dans la Région de Tambacounda, une université publique dénommée « Université du Sénégal oriental (USO) ».

Les actes nécessaires à la mise en place des organes de l'Université du Sénégal oriental sont accomplis dans le cadre d'un programme dénommé « Projet de l'Université du Sénégal oriental » dont les modalités de fonctionnement sont prévues par les articles 2 à 4 du présent décret.

Art. 2. - Le projet de l'Université du Sénégal oriental (USO) est logé au Ministère en charge de l'Enseignement supérieur. Il est piloté sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, par un Coordonnateur assisté d'un comité de pilotage mis en place par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est chargé de l'orientation, du suivi et de l'évaluation du projet.

Art. 4. - La gestion du projet est assurée par un Coordonnateur nommé par décret parmi les professeurs titulaires des universités. Il a rang de Recteur des universités.

Art. 5. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 2022.

Par le Président de la République,
Macky SALL

Le Premier Ministre,
Amadou BA

Décret n° 2022-2284 du 22 décembre 2022 portant changement de dénomination de l'Institut des Sciences de la Terre (IST) et relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole nationale supérieure des Mines et de la Géologie (ENSMG)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le secteur extractif sénégalais, traditionnellement marqué par la production de phosphates, de sel, d'attapulgite, de ciment et de gaz naturel est entré depuis 2005 dans une ère de forte croissance et de diversification. Cette évolution explique l'importance fixée par le Plan Sénégal Emergent (PSE) à ce secteur et l'objectif de faire du Sénégal un hub minier sur les trois composantes : académique, services et infrastructures.

En ce qui concerne le secteur minier, cette évolution résulte des effets conjugués de plusieurs facteurs notamment i) l'adoption de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, ii) la mise à jour des infrastructures géologiques, calcaires, argiles, fer, or, zircon, titane, marbre, de nombreux indices de métaux de base et de minéraux industriels et plus récemment les importantes réserves de pétrole et de gaz, iii) l'évolution très favorable des cours mondiaux des minéraux et des métaux.

En outre, la politique de l'Etat en infrastructures et les besoins de plus en plus grandissants en eau et en une meilleure connaissance des potentialités minières (l'inventaire géologique et la cartographie nationale) justifient une meilleure capacité de formation de spécialistes en géologie appliquée.

Il s'y ajoute la tendance mondiale pour la prise en compte de plus en plus forte des considérations de développement durable à tous les stades des projets miniers, gaziers et pétroliers,

Aussi, avec la confirmation de la vocation minière et pétrolière de notre pays, la formation d'ingénieurs qualifiés et d'ingénieurs des travaux pour les industries extractives et de cadres pour une administration minière performante occupe désormais une place importante dans les orientations stratégiques de développement.

En effet, l'Institut des Sciences de la Terre (IST), créée au sein de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar par le décret n° 82-693 du 07 septembre 1982 a assuré la formation d'ingénieurs géologues de conception en vue d'accompagner le secteur minier naissant basé sur les phosphates, le fer et l'or.

Depuis lors, les besoins en compétences des secteurs miniers et pétroliers ont largement évolué. L'érection de l'IST en établissement avant rang de faculté apporte sans nul doute une réponse appropriée à la demande de formation dans le secteur extractif et sera en adéquation avec la priorité accordée par l'Etat du Sénégal à la recherche et à l'exploitation durable des ressources minérales et énergétiques.

L'IST dont la dénomination va changer pour devenir Ecole nationale supérieure des Mines et de la Géologie (ENSMG), sera un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche doté de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière.

La nouvelle Ecole offrira des formations dans les cinq filières suivantes : Géologie fondamentale (Métallogénie - Structurale - Pétrologie), Hydrogéologie et Géotechnique, Géologie du Pétrole et Géologie minière « Mining » (Exploration, Exploitation/Extraction et Valorisation).

Un accent particulier est mis sur la dimension « Environnement » notamment dans l'organisation pédagogique, dans les curricula, dans les services aux communautés et à tous les stades de la valorisation des ressources naturelles en particulier la réhabilitation des sites.

Les diplômes délivrés se situent aux niveaux : ingénieurs de conception et master spécialisés à Bac + 5, ingénieurs des travaux ou licences professionnelles à Bac + 3, des certifications à tous ces niveaux ainsi que des doctorats uniques sur ces cinq filières et leurs spécialités.

L'ENSMG est conçue pour être un outil efficace au service :

- de l'Etat, des Collectivités territoriales, des entreprises publiques et privées et de la société civile en formant des ressources humaines appropriées et en leur offrant l'expertise et l'assistance nécessaires dans l'identification, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et stratégies de développement durable ;

- du rayonnement scientifique et technique international, de la solidarité et de l'intégration africaine.

Le projet pédagogique tout en s'adaptant aux orientations du système LMD, garde la spécificité des grandes écoles, avec des missions de formation, de recherche et d'activités de services dans les domaines minier, pétrolier et des ressources naturelles en général.

La formation qui y est dispensée vise à faire acquérir aux étudiants des connaissances théoriques, techniques et pratiques. Ces acquis leur permettront de devenir des cadres moyens et supérieurs opérationnels dès leur sortie et capables de valoriser leur savoir-faire dans des organismes de gestion et de conservation des milieux naturels, des compagnies minières, gazières et pétrolières, du BTP, des carrières, des bureaux d'étude, etc.

A cette fin, le présent projet de décret fixe les règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole nationale supérieure des Mines et de la Géologie.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Etablissements d'Enseignements supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux Universités publiques ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

VU le décret n° 82-693 du 07 septembre 1982 portant création et organisation d'un Institut des Sciences de la Terre (IST) ;

VU le décret n° 82-694 du 07 septembre 1982 fixant le régime des études et examens du premier cycle préparatoire aux études des sciences de la terre ;

VU le décret n° 82-695 du 07 septembre 1982 fixant le régime des études et examens du second cycle de la formation de l'Institut des sciences de la terre (IST) ;

VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des Universités ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2018-453 du 12 février 2018 portant statut du personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;

VU le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques ;

VU le décret n° 2021-1500 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationale et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1793 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU la délibération de l'Assemblée de l'Université en date du 13 octobre 2022 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DÉCRETE :

TITRE PREMIER. - DU STATUT ET DES MISSIONS DE L'ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE (ENSMG)

Article premier. - L'Institut des Sciences de la Terre, érigé en établissement ayant rang de faculté par le décret n° 2021-1500 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD), prend désormais la dénomination : « Ecole nationale supérieure des Mines et de la Géologie en abrégé « ENSMG ».

Art. 2. - L'Ecole nationale supérieure des Mines et de la Géologie est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar. Elle jouit d'une autonomie administrative, scientifique, pédagogique et financière.

Art. 3. - L'ENSMG a une vocation nationale et internationale.

Elle a pour mission :

- de former des ingénieurs de conception, des ingénieurs des travaux et autres cadres à travers la formation initiale, la formation continue, le perfectionnement et la formation de spécialistes dans les domaines de la Géologie minière, de l'exploitation minière, de la Géologie du Pétrole, de la Cartographie géologique, de la Géotechnique, de l'Hydrogéologie et des questions d'Environnement et d'économie liées à ces domaines ;
- de mener des activités de formation à la recherche en vue de préparer au Doctorat et au perfectionnement permanent, à l'adaptation et à la participation à l'évolution scientifique et technologique et de contribuer à la recherche scientifique aux niveaux national et international ;
- de mener des activités de services sous forme d'expertise et d'assistance pour les organisations publiques et privées nationales et internationales.

Art. 4. - L'ENSMG est ouverte à tous les étudiants justifiant des titres requis, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion, dans la limite des places disponibles et suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Globalement, l'ENSMG contribue à préparer de jeunes sénégalais et africains aux fonctions d'encadrement et d'exécution dans la production de biens et services et dans la recherche dans les domaines liés à l'inventaire et à la valorisation du capital naturel géologique.

L'ENSMG confère selon la réglementation en vigueur, les diplômes sanctionnant les études et les formations supérieures qu'elle dispense elle-même et/ou en partenariat avec d'autres établissements nationaux ou étrangers.

Elle délivre également des certificats sanctionnant des offres de formation proposées par ses structures d'enseignement et de recherche.

TITRE II. - DES ORGANES DE L'ENSMG

Art. 5. - Les organes de l'ENSMG sont :

- le Conseil d'établissement ;
- la Direction ;
- le Conseil pédagogique ;
- les Départements.

Chapitre premier. - *Du Conseil d'établissement*

Section première. - *De la Composition*

Art. 6. - L'ENSMG est administrée par un Conseil d'établissement qui comprend :

- le Recteur ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;

- le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le représentant du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale ;
- le représentant du Ministre chargé des Mines et/ou de la Géologie ;
- le représentant du Ministre chargé du Pétrole ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Eau ;
- le Directeur de l'ENSMG ;
- le Directeur des études de l'ENSMG ;
- les Chefs de départements élus ou désignés par le département ;
- le Chef des Services administratifs ;
- le Directeur du Centre des Œuvres universitaire de Dakar ;
- deux (02) représentants élus ou désignés par le personnel administratif, technique et de service selon les modalités prévues par arrêté rectoral ;
- des personnes extérieures dont le nombre ne peut excéder six (06) choisie en raison des professions ou activités qu'elles exercent ou qui les rapprochent de celles auxquelles préparent les études à l'Ecole. Elles sont cooptées par le Conseil académique de l'Université sur proposition du Recteur ;
- deux (02) représentants des élèves élus pour un an renouvelable dans les conditions fixées par arrêté rectoral ;
- un (01) représentant des diplômés de l'école désigné par l'Amicale des Ingénieurs, élu pour un an renouvelable dans les conditions fixées par arrêté rectoral.

Les membres restants sont répartis entre les trois groupes d'enseignants-chercheurs suivants avec :

- 60% pour les professeurs titulaires et les professeurs assimilés ;
- 30% pour les maîtres de conférences titulaires et les maîtres de conférences assimilés ;
- 10% pour les assistants.

Dans le cas où le nombre des professeurs titulaires et des professeurs assimilés serait inférieur à dix (10), le nombre cumulé de ces derniers et celui des maîtres de conférences titulaires et maîtres de conférences assimilés, devra constituer 50% des membres du Conseil d'établissement.

Le Conseil d'établissement est présidé par le Recteur, Président du Conseil académique de l'Université.

Le Conseil d'établissement peut inviter à ses réunions à titre consultatif, des personnes qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leurs compétences.

Les conditions de la représentation au Conseil d'établissement sont réglementées par arrêté du Recteur.

Le Chef des Services administratifs (CSA) de l'Ecole assiste aux réunions sans voix délibérative. Il assure le secrétariat du Conseil et en rédige les procès-verbaux.

Section 2. - Des Modalités de désignation des membres du Conseil d'établissement

Art. 7. - Les modalités d'élection ou de désignation des représentants du personnel d'enseignement et de recherche et du personnel administratif, technique et de service au Conseil d'établissement sont fixées par décision du Directeur.

Art. 8. - La représentation au Conseil d'établissement cesse de plein droit en cas de perte de la qualité en raison de laquelle elle est exercée. Il est procédé au remplacement de l'administrateur, par l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de mettre en œuvre la procédure de désignation, pour le reste de la durée du mandat.

En cas de vacance d'un siège survenant plus de six (06) mois avant l'expiration du mandat, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

Art. 9. - Lorsque des membres du Conseil d'établissement ne sont pas élus ou désignés dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités de leur élection ou désignation, le Conseil délibère valablement en présence des autres membres, sans modification des conditions de détermination du quorum.

Art. 10.- Les membres du Conseil d'établissement exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, sont pris en charge par l'Ecole, dans les conditions fixées par décision du Directeur.

Section 3. - Des Attributions

Art. 11. - Le Conseil d'établissement formule des propositions sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Ecole notamment les activités pédagogiques et administratives.

Il contrôle la gestion du Directeur, adopte le règlement intérieur de l'Ecole publié par arrêté rectoral.

Le Conseil donne son avis sur :

- la nomination du Directeur ;
- l'acceptation des dons, legs et subventions en faveur de l'Ecole ;

- des revenus et produits, des dons, legs et subventions ;

- toutes les questions qui lui sont soumises soit par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur soit par le Recteur.

Le Conseil examine le projet de budget et les comptes administratifs de l'Ecole.

Le Conseil d'établissement donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignants ou de chercheurs et sur les vacances de postes. Il présente, pour pouvoir les postes vacants, une liste de candidats conformément à la réglementation en vigueur. Il siège, dans ce cas, en formation restreinte comprenant le Directeur de l'Ecole et les seuls enseignants de grade supérieur ou égal à celui des candidats examinés.

Section 4. - Du Fonctionnement

Art. 12. - Le Conseil d'établissement se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an. Il est en outre convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, à la demande écrite d'un tiers (1/3), au moins des membres. Cette demande est adressée au président et doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 13. - Le Conseil d'établissement ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours qui suivent avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil d'établissement peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent.

A défaut de consensus sur une question, le Conseil d'établissement procède au vote (par bulletin secret) à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire au délégué de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux délégations de vote.

Chapitre 2. - De la Direction

Art. 14. - Le Directeur, élu et placé à la tête de l'ENSMG, est nommé par décret après avis du Conseil d'établissement. Il est assisté par un Directeur des études.

Le Directeur est choisi parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, ou à défaut, les maîtres de conférences titulaires de l'Ecole.

Il est élu, pour un mandat de trois (03)ans, renouvelable une fois par les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les maîtres de conférences titulaire les maîtres de conférences assimilés et les assistants titulaires de l'Ecole.

Il y a incompatibilité entre la fonction de Directeur et toute autre fonction administrative.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

Le Directeur peut être révoqué de ses fonctions pour faute grave par décret. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université.

Le Directeur révoqué de ses fonctions ne peut se présenter à nouveau qu'après un délai de trois (03) ans.

Art. 15. - Le Directeur représente l'Ecole. Il accepte les dons et legs sur avis conforme du Conseil d'établissement. Il représente l'établissement en justice et dans la vie courante. Il exerce des actions en justice conformément aux délibérations dudit Conseil.

Art. 16. - Le Directeur est chargé de l'administration intérieure et de la police de l'ENSMG.

A ce titre, il :

- assure l'exécution des délibérations du Conseil d'établissement de l'Ecole ;
- exécute les décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique de l'Université relatives à l'Ecole ;
- veille à l'observation des lois, règlements et instructions et au déroulement régulier des cours, travaux pratiques et stages ;
- établit en accord avec le Président du Conseil d'établissement l'ordre du jour de ce Conseil.

Art. 17. - Le Directeur administre les biens propres à l'ENSMG. Il signe les baux et passe les marchés dans les formes prescrites par les lois et règlements pour les fournitures et les travaux imputables sur les crédits propres à l'Ecole.

Il signe les conventions liant l'Ecole à d'autres établissements de formation, aux services administratifs, aux entreprises et aux organismes professionnels, après avis du Conseil pédagogique de l'Ecole et approbation du Recteur.

Il prépare le budget et les comptes administratifs de l'Ecole, engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget.

Il est ordonnateur du budget de l'ENSMG.

Art. 18. - Le Directeur est consulté sur la nomination ou l'engagement des personnels administratif, technique et de service rémunéré sur le budget de l'Université, nommés par le Recteur et appelés à servir à l'Ecole.

Art. 19. - Le Directeur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'Ecole. Pendant la durée de ses fonctions, le Directeur est déchargé pour 50% de son service d'enseignement.

Art. 20. - Chaque année, le Directeur présente au Conseil d'administration de l'Université un rapport sur la situation de l'Ecole.

Art. 21. - Le Directeur des études, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, est chargé, sous l'autorité du Directeur, de la gestion pédagogique de l'ENSMG. Son mandat est de trois (03) ans renouvelable une fois et prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui du Directeur, compte non tenu de la durée dans les fonctions.

Le Directeur des études est choisi parmi les professeurs titulaires, professeurs assimilés, ou à défaut, les maîtres de conférences titulaires de l'Ecole.

Il est élu dans les mêmes conditions que le Directeur de l'Ecole.

Art. 22. - Le Directeur des études est chargé, sous l'autorité du Directeur, de la coordination et du suivi des activités pédagogiques de l'ENSMG.

Le Directeur des études assure l'intérim du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du Directeur, constaté par le Conseil d'établissement, le Directeur des études assure son intérim jusqu'à la fin du mandat. Dans ce cas précis, un nouveau Directeur des études est élu. Son mandat prend fin en tout état de cause, en même temps que celui du Directeur par intérim, compte non tenu de la durée dans les fonctions.

Il y a incompatibilité entre la fonction de Directeur des études et toute autre fonction administrative.

Le Directeur des études peut être révoqué de ses fonctions pour faute grave par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université. Le Directeur des études révoqué de ses fonctions ne peut se présenter à nouveau qu'après un délai de trois (03) ans.

Chapitre 3. - *Du Conseil pédagogique*

Section première.- *De la Composition*

Art. 23. - Le Conseil pédagogique est composé :

- du Directeur ;
- du Directeur des études ;
- des chefs de départements élus ou désignés par le département ;
- des représentants des enseignants siégeant au Conseil d'établissement ;
- des représentants des élèves siégeant au Conseil d'établissement.

Le Conseil pédagogique peut inviter à ses réunions des personnes qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leurs compétences.

Section 2. - *Des Attributions*

Art. 24. - Le Conseil pédagogique est un organe de consultation. Présidé par le Directeur de l'ENSMG, il est consulté sur les problèmes relatifs à la scolarité, notamment sur le régime général des inscriptions, les dispenses et les équivalences d'années d'études.

Il délibère sur toute question relative au perfectionnement pédagogique de l'Ecole.

A ce titre, il a pour mission :

- d'analyser les besoins en formation et d'assister le Directeur dans l'établissement du projet annuel d'actions à proposer au Conseil d'établissement ;
- de donner son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes et les régimes des études ou des examens ;
- d'examiner les propositions de création, de suppression ou de transformation d'enseignements et suit les actions entreprises pour l'insertion des élèves dans la vie professionnelle, dans le cadre des relations avec les organismes publics ou privés concernés ;
- d'élaborer les enquêtes relatives aux projets d'actions de recyclage et de formation complémentaire dispensées par les différents départements de l'Ecole ;
- de définir et de proposer la nature et la durée des stages d'application destinés aux élèves de l'Ecole.

Le Directeur des études rédige le procès-verbal des réunions du Conseil pédagogique.

Art. 25. - Le Conseil pédagogique se réunit sur la convocation du Directeur de l'ENSMG au moins deux (02) fois par an. Il est, en outre, convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, lorsque sa réunion est demandée par écrit par un tiers (1/3) au moins des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Chapitre 4. - *Des Départements*

Art. 26. - Le département est la cellule de base de l'Ecole sur le plan de l'enseignement, de la recherche, de l'innovation et du service à la communauté. Il regroupe les enseignements qui relèvent d'une même discipline ou de disciplines voisines ou connexes.

Art. 27. - La liste des départements, la suppression ou les modalités de la création de nouveaux départements sont fixées par arrêté du Recteur, après avis du Conseil d'administration de l'Université et sur proposition du Conseil académique.

La liste des filières est fixée, pour chaque département, par arrêté du Recteur sur proposition du Conseil académique, après approbation du Conseil d'administration de l'Université.

Art. 28. - Il est institué dans chaque département une Assemblée de département.

L'Assemblée de département, présidée par le Chef de département, statue et délibère sur toutes les questions relatives à la vie du département.

A ce titre, elle :

- assure le suivi de l'exécution effective des enseignements, notamment les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les sorties pédagogiques, les services à la communauté et les stages ;
- délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement pédagogique du département ;
- veille au respect du calendrier universitaire ;
- élabore les programmes d'enseignement ;
- propose, au Conseil pédagogique, le recrutement et la promotion des enseignants ;
- contrôle les moyens matériels, financiers et humains mis à la disposition du département ;
- donne son avis sur l'emploi du temps des enseignants ;
- définit les modalités d'évaluation des enseignements et en assure le suivi ;
- contribue à l'animation culturelle et à la vulgarisation scientifique ;
- assure le suivi de la recherche et de l'innovation ;
- assure l'auto-évaluation et le suivi vers l'accréditation des formations du département ;
- participe au service à la communauté.

Lorsque l'Assemblée de département statue sur les questions de recrutement ou de promotion des enseignants, elle siège en formation restreinte aux membres de grade supérieur ou égal à celui des enseignants concernés.

L'Assemblée de département est composée :

- de tous les enseignants permanents et titulaires appartenant au département ;
- de deux (02) représentants élus du personnel administratif, technique et de service pour une durée de trois (03) ans, renouvelable ;
- de trois (03) représentants des élèves, élus chaque année, à raison d'un représentant par cycle dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Université.

L'Assemblée de département peut s'adjoindre des personnalités à titre consultatif.

Art. 29. - Dans chaque département, un Chef de département est nommé par le Directeur de l'Ecole, sur proposition de l'Assemblée de département. Il est élu par les enseignants du département parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés.

Le mandat du Chef de département est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

La fonction de Chef de département est incompatible avec toute autre fonction administrative.

Après avis de l'Assemblée de département, le Chef de département établit l'emploi du temps de chaque enseignant de son département et assure le suivi de son exécution.

Il veille à la bonne exécution du calendrier universitaire et au bon déroulement des enseignements et examens.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Chef de département propose au Directeur de l'Ecole un Chef de département par intérim. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif, un nouveau Chef de département est élu.

Art. 30. - L'Assemblée de département se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Chef de département. Celui-ci est tenu de la convoquer dans un délai de huit (08) jours à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 31. - L'Assemblée de département ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours avec le même ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) des membres est présent.

A défaut de consensus sur une question, l'Assemblée de département procède au vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Chef de département est prépondérante.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire au délégué de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux (02) délégations de vote.

Les copies du compte-rendu de l'Assemblée de département doivent être transmises au Directeur par le Chef de département.

Chapitre 5. - *Du Budget*

Art. 32. - L'ENSMG est dotée d'un budget spécial incorporé au budget de l'Université. Il figure dans un article spécialement ouvert à cet effet.

Ce budget est alimenté par :

- les subventions, dons et legs accordés à l'Ecole ;
- les droits d'inscription et de scolarité ;
- les produits tirés des activités de recherche et de service « fonction de service ».

Le Directeur de l'ENSMG est l'ordonnateur du budget.

TITRE III. - *DE L'ORGANISATION DES ETUDES*

Chapitre premier. - *Du régime des études*

Art. 33. - Les études en formation initiale sont organisées en deux cycles et sont sanctionnées les diplômés du système LMD :

Les cycles se composent ainsi qu'il suit :

- un premier qui comprend le « cycle préparatoire intégré » à la formation d'ingénieurs de conception ;
- le deuxième est constitué par le cycle de formation des « Ingénieurs de Conception ».

Art. 34. - La durée des études pour la formation des « Ingénieurs de Conception » est de 5 ans en temps plein et répartie en :

- un cycle préparatoire intégré de 2 ans, soit 4 semestres ;
- un cycle d'ingénieur de conception de 3 ans, soit six semestres.

Le diplôme d'ingénieur de conception est délivré avec la mention de l'option correspondante.

Art. 35. - Les études en formation continue spécialisée peuvent être co-organisées en collaboration avec d'autres structures d'enseignement supérieur ou dans le cadre des Ecoles doctorales nationales ou étrangères.

Elles comprennent :

- les Licences ;
- les Masters ;
- les études-doctorales.

Chapitre 2. - Des conditions d'admission en formation initiale

Art. 36. - L'admission des élèves en première année du cycle « Licence professionnelle » se fait par concours, test ou étude de dossier parmi les titulaires de baccalauréat des séries scientifiques et techniques ou de tout diplôme admis en équivalence, âgés au plus de 22 ans au 1^{er} octobre de l'année d'admission.

Art. 37. - Peuvent être admis sur titre en deuxième année du cycle « Licence professionnelle », les titulaires du Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) dans les domaines de la Géologie minière, de l'Exploitation minière, de la Géologie du Pétrole, de la cartographie géologique, de la Géotechnique, de l'Hydrogéologie et des questions d'Environnement et d'Economie liées à ces domaines ou de tout diplôme admis en équivalence, âgés au plus de 24 ans au 1^{er} octobre de l'année d'admission et les sortants des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE).

Art. 38. - Les professionnels justifiant au moins deux années d'expérience professionnelle peuvent être admis sur titre en troisième année du cycle « Licence professionnelle », s'ils sont titulaires du Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) dans les domaines de la Géologie minière, de l'Exploitation minière, de la Géologie du Pétrole, de la Cartographie géologique, de la Géotechnique, de l'Hydrogéologie et des questions d'Environnement et d'Economie liées à ces domaines ou de tout diplôme admis en équivalence.

Art. 39. - L'admission en première année du cycle préparatoire intégré (CPI) pour la formation « d'ingénieurs de conception », se fait par voie de concours parmi les titulaires de baccalauréat des séries scientifiques et techniques ou de tout autre diplôme admis en équivalence, âgés au plus de 22 ans au 1^{er} octobre de l'année d'admission.

Art. 40. - Peuvent être admis sur titre en première année du cycle « Ingénieurs de conception », les titulaires d'une licence dans les domaines des Mines et de la Géologie en particulier la Géologie minière, la Géologie du Pétrole, la Cartographie géologique, la Géotechnique, de l'Hydrogéologie et les questions d'Environnement et d'Economie liées à ces domaines ou de tout diplôme admis en équivalence, âgés au plus de 24 ans au 1^{er} octobre de l'année d'admission.

Les sortants des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles peuvent être admis sur titre en première année du cycle « Ingénieurs de conception » dans les conditions fixées par l'ENSMG.

Art. 41. - Peuvent être admis sur titre en deuxième année du cycle « Ingénieurs de conception », les titulaires d'un diplôme de niveau Bac plus 4 ou plus dans les domaines des Mines et de la Géologie en particulier la Géologie minière, la Géologie du Pétrole, la cartographie géologique, la Géotechnique, de l'Hydrogéologie et les questions d'Environnement et d'Economie liées à ces domaines ou de tout diplôme admis en équivalence, âgés au plus de 24 ans au 1^{er} octobre de l'année d'admission.

Art. 42. - Les admissions sur titre à l'ENSMG se font après examen de dossier et entretien avec un jury de l'Ecole.

Art. 43. - Dans chaque cas, le nombre de places offertes est fixé annuellement par le Conseil d'établissement, sur proposition du Directeur de l'Ecole, après approbation du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Chapitre 3. - Des dispositions communes à tous les niveaux de formation

Art. 44. - Tous les niveaux de formation comprennent obligatoirement des travaux pratiques, des stages, des rapports et des projets de fin d'étude.

Les programmes et horaires d'enseignement ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes sont fixés par le Conseil pédagogique.

Art. 45. - Les résultats obtenus par les élèves sont soumis aux Assemblées de département pour prendre l'une des mesures suivantes :

- admission ;
- redoublement.

Art. 46. - Les cas de réorientation à l'intérieur de l'établissement sont soumis au Conseil pédagogique.

Art. 47. - Sauf avis contraire du Conseil pédagogique, il ne peut être autorisé plus d'un redoublement par cycle d'études.

Art. 48. - La présence à tous les enseignements intra et extra muros (Cours, TP et TD, Terrains, Stages) est obligatoire.

L'élève qui cumule trois absences non justifiées dans un Element Constitutif ne sera pas autorisé à se présenter aux examens de l'année en cours de l'Unité d'Enseignement correspondante.

Art. 49. - La fin des études est sanctionnée :

- par un Diplôme d'Ingénieur de Conception (DIC) pour le cycle « Ingénieurs de Conception » ;
- par un Diplôme du Cycle LMD ;
- par un Certificat pour les formations à la carte.

Art. 50. - Pour chaque cycle et formation, est déclaré titulaire du diplôme correspondant, l'élève ou l'étudiant ayant satisfait à toutes les exigences académiques.

Art. 51. - Les élèves et étudiants de l'ENSMG sont assujettis aux droits d'inscription fixés à cet effet.

Chapitre 4. - *Du contrôle des connaissances*

Art. 52. - Les évaluations se feront conformément aux dispositions des décrets :

- n° 2012-1114 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de Licence, modifié par le décret n° 2013-874 du 20 juin 2013 ;

- n° 2012-1115 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de Master, modifié par le décret n° 2013-875 du 20 juin 2013 ;

- n° 2012-1116 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de Doctorat.

Art. 53. - Les diplômes de l'ENSMG sont délivrés sous le sceau et au nom de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar par le Recteur, et en cas de co-diplomation ou de diplôme unique par les Recteurs ou Responsables des Institutions partenaires.

Chapitre 5. - *Du personnel d'enseignement*

Art. 54. - L'enseignement est assuré à l'ENSMG par :

- des personnels d'enseignement et de recherche ;
- des personnels appartenant aux autres ordres d'enseignement, qui pourront être mis à la disposition de l'ENSMG à temps complet ou à temps partiel ;
- des personnels de coopération technique ;
- des personnels vacataires issus du secteur professionnel choisis en raison de leurs compétences et dispensant à temps partiel des cours de spécialisation.

TITRE IV. - *DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE*

Art. 55. - Sauf avis contraire du Conseil pédagogique, les nouveaux programmes de formation élaborés ne s'appliquent pas aux promotions d'élèves recrutés avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 56. - Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles du décret n° 82-693 du 07 septembre 1982 portant création et organisation d'un Institut des Sciences de la Terre (IST), du décret n° 82-694 du 07 septembre 1982 fixant le régime des études et examens du premier cycle préparatoire aux études des sciences de la terre et du décret n° 82-695 du 07 septembre 1982 fixant le régime d'études et examens du second cycle de la formation de l'Institut des sciences de la terre (IST).

Art. 57. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 2022.

Par le Président de la République,
Macky SALL

Le Premier Ministre,
Amadou BA

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Thiès

Suivant réquisition n° 1102 du 15 février 2023, Monsieur Alain Paul SENE, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2023-239 en date du 18 janvier 2023, a demandé l'immatriculation au livre foncier de THIES, d'une parcelle de terrain d'une contenance de 3.080 m² et située à Dimby, dans la Commune de Pire.

Il a déclaré

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 n'est, à sa connaissance grevé d'aucun droit et charge réels actuels ou éventuels autres que ceux résultants du décret n° 2023-239 en date du 18 janvier 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saïdou FAYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 0021064/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 10 novembre 2022
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**STELLA EMERGENTE DES ENSEIGNANTS
« SEE » (ETOILE)**

dont le siège social est situé : Parcelle n° 105 B,
Médina Darou Thioub, Sangalkam à Dakar

Décision prise le : 07 août 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Cheikh Abasse Amadou BA GOUDIABY, ... *Président* ;
Ibrahima DIEME *Secrétaire général* ;
Mahécor SENE *Trésorier général*.

Dakar, le 10 janvier 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Réseau Sandock Solidarité dans le Social (R3S) Mbokator Cufig Sandock ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de promouvoir le bien être de la population ;
- d'assister les habitants de Sandock ;
- de rassembler les fils de Sandock autour d'une même entité.

Siège social : Sis à Ndiarao dans la Commune de Ndiaganiao en face du Secco, chez la Présidente - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes}. Christine Tening SARR, Présidente ;

Lémou SENE, Secrétaire générale ;

M. Ndick GNING, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 22-288 /GRT/ AA/AND en date du 25 octobre 2022.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE YOON WI (LE CHEMIN DE LA REUSSITE)

Siège social : Keur Massar Nord, quartier Médinatoul Mounawara, en face du CEM Keur Massar Village - Keur Massar

Objet :

- renforcer la cohésion au sein de la population de Keur Massar ;
- promouvoir la pratique du sport et la culture ;
- participer au développement de la localité.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Malick BA, Président ;

Abdou Aziz DIOP, Secrétaire général ;

Mamadou PENE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00027 /GRD/ AA/BAG en date du 24 janvier 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « TAKKU BAYE SA WAR »

Siège social : Quartier Dangou Résidence, Villa n° 5 - Rufisque

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Fatou Diop FAYE, *Présidente* ;

Awa DIEYE, *Secrétaire générale* ;

Débo DIAGNE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00279/GRD/AA/BAG en date du 02 septembre 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION 3^{ème} AGE DE MBEYE

Siège social : Quartier Mbeye, Villa n° 69 - Rufisque

Objet :

- œuvrer pour l'entraide et le social du quartier ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- améliorer la propreté du cadre de vie.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Daouda Faye DIOP, *Président* ;

Mamadou DIOP, *Secrétaire général* ;

Ibrahima DIOP, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00514/GRD/AA/BAG en date du 02 décembre 2022

Société civile professionnelle de *notaires*
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.475/DK, appartenant à Monsieur Abdoulaye NDAW dit Biram NDAW.

2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
SEMBENE, DIOUF & NDIONE
16, rue de Thiong x Moussé DIOP
Immeuble le Fromager

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27.994/DG devenu le TF n° 2468/DK, appartenant à feu TOURE Goumalo NIANG.

2-2

Cabinet Maître Boukounta DIALLO
Avocat à la Cour
Ancien membre du Conseil de l'Ordre
5, Place de l'Indépendance, Immeuble Air Afrique 3^e Etage,
BP. : 541 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.023/GR, appartenant à feu El Hadji Salif DIOP.

2-2

Etude de Maître Mame Yandé SARR, *notaire*
Avenue Fayçal (ex. Koki) x Millau
LOUGA - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2802/TH de Thiès, appartenant à Monsieur Cheikh KANE, commerçant, né à Thiès en 1924.

1-2

Etude de Maître Mame Yandé SARR, *notaire*
Avenue Fayçal (ex. Koki) x Millau
LOUGA - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 165/TH de Thiès, appartenant à Monsieur Cheikh KANE, commerçant, né à Thiès en 1924.

1-2

Etude de Me Abdou THIAM
Avocat à la Cour
16, Rue Thiong x Moussé DIOP
Résidence « Le Fromager » 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.614/GR, appartenant à Monsieur Paul GOSSE.

1-2

Etude de Maître Bamar FAYE
Avocat à la Cour
01, Av. Cheikh Anta DIOP - Immeuble Campus France
3^e étage, - Apt. 302 - BP : 48105 - CP 12022
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 30.705/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 5.958/NGA, appartenant à Gorgui NDOUR, retraité, demeurant à Dakar, né à Rufisque le 18 janvier 1929.

1-2

Etude de Me El Hadji Diouf SARR
Huissier de Justice à Dakar
37, Avenue Lamine GUEYE - Dakar (SÉNÉGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du bordereau d'Analytique et le Certificat d'inscription de son titre foncier n° 17.654/ à déduire du TF. Global n° 1975/R, appartenant au Sieur Mame Baba FAYE, né le 12 octobre 1985 à Ndiarème Limamoulaye, titulaire de la pièce d'identité n° 1766199901387 du 15/06/2017.

1-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés
13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque portant sur le titre foncier n° 28.011/DG, appartenant à Monsieur Bourama BADJI, Agent des Douanes, né à Colomba en 1956.

1-2

SCP NIANG & MBAYE,
Me Ndiaga MBAYE
Notaires associés
Ouakam Km 8, Immeuble sis Ouata Gouye
DAKAR - SENEGL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de bail inscrit sur le lot n° 50 sis à Ziguinchor (Sénégal), quartier Diabir et faisant l'objet du titre foncier n° 2.653/BC, appartenant à Monsieur François Noël Sagna et Madame Kary NEAlle JENCKS.

1-2

vie-publique.sn

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7554
